

les consommateurs ⁽²⁾ s'opposent-ils à l'application de dispositions nationales visant à exonérer le syndic de faillite des frais de justice, dans l'hypothèse où, en l'absence d'une pratique commerciale déloyale, la partie requérante ne serait pas exemptée des frais de justice et que la clôture de la procédure éviterait une procédure judiciaire relative à l'exécution d'une clause abusive?

⁽¹⁾ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE); JO L 149, p. 22.

⁽²⁾ JO L 95, p. 288.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Oberster Gerichtshof (Autriche) le 26 août 2011 — CHS Tour Services GmbH/Team4 Travel GmbH

(Affaire C-435/11)

(2011/C 340/13)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof (Autriche).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: CHS Tour Services GmbH.

Partie défenderesse: Team4 Travel GmbH.

Questions préjudicielles

L'article 5 de la directive n° 2005/29/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, doit-il être interprété en ce sens, qu'en cas de pratiques trompeuses au sens de l'article 5, paragraphe 4 de cette directive, il ne saurait y avoir d'examen distinct des critères de l'article 5, paragraphe 2, sous a)?

⁽¹⁾ JO L 149, p. 22.

Pourvoi formé le 31 août 2011 par Bavaria NV contre l'arrêt rendu le 16 juin 2011 par le Tribunal (sixième chambre élargie) dans l'affaire T-235/07, Bavaria NV/Commission européenne

(Affaire C-445/11 P)

(2011/C 340/14)

Langue de procédure: néerlandais

Parties

Partie requérante: Bavaria NV (représentants: M^{es} O.W. Brouwer, P.W. Schepens et N. Al-Ani, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler les points 202 à 212, 252 à 255, 288, 289, 292 à 295, 306, 307 et 335 de l'arrêt du Tribunal du 16 juin 2011;

— renvoyer l'affaire au Tribunal ou annuler (partiellement ou non) la décision attaquée ⁽¹⁾; et

— condamner la Commission aux dépens de la procédure devant le Tribunal et la Cour

Moyens et principaux arguments

Premièrement, la partie requérante considère que le Tribunal a interprété erronément le droit de l'Union, et plus particulièrement l'article 101, paragraphe 1, TFUE, qu'il a violé le principe de la sécurité juridique et que son raisonnement pour déterminer la date du début de l'infraction n'est pas cohérent. La réunion du 27 février 1996 ne fait pas partie de l'infraction et ne saurait constituer le point de départ d'une série de réunions à des fins anticoncurrentielles. Dans la mesure où le Tribunal considère que le seul fait que la réunion du 27 février 1996 a été qualifiée de réunion «Catherijne» démontre que cette réunion poursuivait des fins anticoncurrentielles, il méconnaît la décision attaquée et excède sa juridiction. La méthode utilisée par le Tribunal pour constater une série de réunions à des fins anticoncurrentielles ne peut l'être pour déterminer la date du début de l'infraction. En outre, le Tribunal a fait preuve d'incohérence dans son raisonnement en concluant qu'une seule déclaration d'Inbev peut suffire à établir l'existence de l'infraction.

Deuxièmement, la partie requérante soutient que le Tribunal a interprété et appliqué erronément le principe d'égalité (et n'a pas fourni de motivation suffisante) en concluant que la décision attaquée ne saurait être comparée avec des affaires antérieures dans le même secteur, et singulièrement avec la décision de la Commission dans l'affaire 2003/569 ⁽²⁾ — Interbrew-Alken Maes. En outre, il n'était pas objectivement justifié de traiter différemment les entreprises en cause dans les affaires précitées.

Troisièmement, le Tribunal a violé les principes d'égalité, de non-rétroactivité des peines, de légalité et de proportionnalité en ne réduisant pas l'amende infligée à la partie requérante, du fait de l'application (qu'il a admise) de la politique en matière d'amendes élaborée en 2005, dans une situation où cette application était consécutive à une durée excessive de la procédure administrative, par ailleurs admise par le Tribunal, situation exclusivement due à l'inertie de la Commission.

Quatrièmement, le Tribunal a interprété et appliqué erronément le principe de proportionnalité en autorisant la Commission à fixer le montant de départ de l'amende sur la base du chiffre d'affaires de la partie requérante incluant les droits d'accises, ce qui a conduit à surestimer l'incidence réelle de la partie requérante sur la concurrence et à fixer de manière excessive le montant de départ infligé à la partie requérante.

Cinquièmement, le Tribunal a interprété erronément des droits de la défense et le droit à une bonne administration en considérant que la partie requérante ne devait pas avoir accès à la réponse d'Inbev à la communication des griefs. La partie requérante avait indiqué à suffisance que ce document contenait des éléments à sa décharge.

(¹) Décision C(2007) 1697 de la Commission, du 18 avril 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (affaire COMP/B-2/37.766 — Marché néerlandais de la bière).

(²) Décision 2003/569/CE de la Commission, du 5 décembre 2001, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (affaire n° IV/37.614/F3 PO/Interbrew et Alken-Maes) (JO L 200, p. 1).

Pourvoi formé le 2 septembre 2011 par Heineken Nederland BV et Heineken NV contre l'arrêt rendu le 16 juin 2011 par le Tribunal (sixième chambre élargie) dans l'affaire T-240/07, Heineken Nederland BV et Heineken NV/Commission européenne

(Affaire C-452/11 P)

(2011/C 340/15)

Langue de procédure: néerlandais

Parties

Parties requérantes: Heineken Nederland BV et Heineken NV (représentants: M^{es} T.R. Ottervanger et M.A. de Jong, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions des parties requérantes

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler intégralement ou partiellement l'arrêt attaqué, conformément aux moyens invoqués dans le présent pourvoi, dans la mesure où il rejette le recours [des parties requérantes];

- annuler intégralement ou partiellement la décision (¹) dans la mesure où elle concerne [les parties requérantes];

- annuler ou réduire l'amende infligée aux [parties requérantes];

- subsidiairement, renvoyer l'affaire au Tribunal pour que celui-ci statue conformément aux points de droit tranchés par l'arrêt de la Cour;

- condamner la Commission aux dépens de la présente procédure ainsi qu'aux dépens de la procédure devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de leur pourvoi, les parties requérantes invoquent six moyens:

Dans le premier moyen, les parties requérantes soutiennent que c'est à tort que le Tribunal a jugé que la Commission n'était pas obligée d'accorder l'accès à la réponse d'Inbev aux griefs.

Dans le deuxième moyen, les parties requérantes soutiennent que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que la Commission était fondée à admettre, concernant le secteur de la consommation à domicile, que les comportements des entreprises concernées soient qualifiés d'ensemble d'accords et/ou de pratiques concertées.

Dans le troisième moyen, les parties requérantes soutiennent que le Tribunal a excédé sa compétence et a commis une erreur de droit dans sa manière d'apprécier la constatation du point de départ de l'infraction.

Dans le quatrième moyen, les parties requérantes soutiennent que le Tribunal a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte de ce que les parties requérantes ont reçu une amende déraisonnablement élevée exclusivement du fait de la longue durée de la procédure administrative, causée par la Commission elle-même.

Dans le cinquième moyen, les parties requérantes soutiennent que le Tribunal, en particulier pour n'avoir pas souscrit (ou en tout cas insuffisamment) à la comparaison avec le brasseur belge Interbrew/Alken-Maes, a commis une erreur de droit en admettant que la Commission n'a pas agi en violation du principe d'égalité.

Dans le sixième moyen, les parties requérantes soutiennent que la réduction de l'amende de 5 % octroyée par le Tribunal, au titre de la durée excessive de la procédure administrative, est insuffisante au regard de l'amende particulièrement élevée qui leur a été infligée et du fait que la Commission ne justifie en rien le dépassement du délai raisonnable.

(¹) Décision C(2007) 1697 de la Commission, du 18 avril 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (affaire COMP/B/37.766 — Marché néerlandais de la bière).